

Copropriété :
LES BALCONS DES AIGUILLES
La Simianaz
73300 FONTCOUVERTE-LA TOUSSUIRE

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU
Mardi 7 mars 2023

Le mardi 7 mars 2023 à 14:00, les copropriétaires de la résidence LES BALCONS DES AIGUILLES sur convocation du syndic se sont réunis en assemblée générale au :

Les Balcons des aiguilles

73300 FONTCOUVERTE-LA TOUSSUIRE

pour y délibérer sur ordre de jour annexé à la convocation.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par les copropriétaires en entrant en séance, tant en leur nom qu'au nom de leurs mandants, qui indique que 5 copropriétaires sont présents ou représentés, soit 167 sur 1000.

Sont présents ou représentés:

Indivision COEFFIC/LE GOUSSE Stéphane ou Sylvie (28) Représenté(e) par M. ou Mme LAMOTTE Patrice ou Frédérique, M. COMBETTES Serge (31), M. ou Mme LAMOTTE Patrice ou Frédérique (29), M. ou Mme LESCRENIER Gilles (27), M. VIDAL Jean-Pierre (52) Représenté(e) par M. COMBETTES Serge

Ont voté par correspondance :

M. ou Mme FROMONT Jean Pierre et Maristela (32), M. LASSELIN Guillaume (28), M. ou Mme MARTIN Jean Raymond (28), M. ou Mme ROUCHER-SARRAZIN Rémi ou Claude (27)

Sont absents et non représentés:

M. ou Mme ANDRE Gilles (29), M. ou Mme APPRIN Pierre (28), SAS D E F I (52), DESFRICHES B- LE BAILLY C (27), M. DREVON Anthony (27), Mme GULLI Antonella (59), Mme JOHNSON Carolyn (27), SARL KITZBUHEL (36), M. ou Mme LAROUDIE Franck (31), M. ou Mme MAHIEU Bruno ou Sylvie (30), M. ou Mme MASTERS Jonathan (36), MCCRINDLE S-WYNNE L (30), M. ou Mme MEISNER Jonathan (45), M. ou Mme MOORE Timothy (31), STENTIFORD S- JOHN A (31), M. TOUTAIN Gilles (29), M. ou Mme TRIOPON Laurent ou Valérie (39), SCI VIDAL (66), Melle VIDAL Mélina (32), M. ou Mme WOOD/MELLING Daniel/Kathryn (33)

Résolutions :

Résolution n°1 : Désignation du Président de séance (article 24)

L'assemblée générale désigne en qualité de Président de séance M COMBETTES qui a pour fonction de présider cette assemblée et de veiller à son bon déroulement.

En application de l'article 15-1 du décret du 17/03/1967, les pouvoirs adressés directement au syndic, sans indication du nom du mandataire, seront remis en début de réunion au président du conseil syndical, ou à défaut à un membre du conseil syndical, afin qu'il désigne un mandataire pour exercer cette délégation de vote.

En leur absence, le syndic remettra aux mêmes fins ces pouvoirs au président de séance désigné par l'assemblée générale.

VOTENT POUR	167 / 167 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 1000) (167 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	NEANT

ABSTENTION NEANT
COPROPRIETAIRE DEFAILLANT 115 (Total tantièmes: 1000)
(Vote pour à une résolution amendée, ou pas de vote inscrit sur le formulaire)

M. LASSELIN Guillaume (28), M. ou Mme ROUCHER-SARRAZIN Rémi ou Claude (27), M. ou Mme FROMONT Jean Pierre et Maristela (32), M. ou Mme MARTIN Jean Raymond (28)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Résolution n°2 : Désignation d'un ou plusieurs scrutateurs (article 24)

L'assemblée désigne en qualité de scrutateur(s) Mme LAMOTTE afin de vérifier que la feuille de présence ainsi que le procès-verbal reflètent bien l'assemblée générale et de signer ces derniers.

VOTENT POUR 167 / 167 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 1000) (167 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION NEANT

COPROPRIETAIRE DEFAILLANT 115 (Total tantièmes: 1000)
(Vote pour à une résolution amendée, ou pas de vote inscrit sur le formulaire)

M. LASSELIN Guillaume (28), M. ou Mme ROUCHER-SARRAZIN Rémi ou Claude (27), M. ou Mme FROMONT Jean Pierre et Maristela (32), M. ou Mme MARTIN Jean Raymond (28)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Résolution n°3 : Désignation du secrétaire de séance (article 24).

En application de l'article 15 du décret du 17 mars 1967 et en accord avec l'assemblée, le syndic assure le secrétariat de la séance.

VOTENT POUR 250 / 250 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 1000) (83 tantièmes votant par correspondance, 167 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

VOTENT CONTRE NEANT

ABSTENTION 32 (Total tantièmes: 1000) (32 tantièmes votant par correspondance)

M. ou Mme FROMONT Jean Pierre et Maristela (32)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Résolution n°4 : Décision relative à l'approbation des comptes pour l'exercice du 01/09/2021 au 31/08/2022

:

Après avoir pris connaissance des comptes du syndicat (état financier après répartition, compte de gestion générale, compte de gestion pour opérations courantes, compte de gestion pour travaux et opérations exceptionnelles, état des travaux votés non encore clôturés) et pris connaissance que le conseil syndical les a lui aussi étudié, l'assemblée approuve les comptes de l'exercice du 01/09/2021 au 31/08/2022 à la condition que la modification de la clé de répartition des charges du garage sur la clé Bâtiment A et non sur la clé masse générale.

Il est précisé que les comptes travaux mentionnés à l'ANNEXE 5 ne sont pas clôturés.

VOTENT POUR 255 / 282 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 1000) (88 tantièmes votant par correspondance, 167 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

VOTENT CONTRE 27 / 282 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 1000) (27 tantièmes votant par correspondance)

M. ou Mme ROUCHER-SARRAZIN Rémi ou Claude (27)

ABSTENTION NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

Résolution n°5 :Budget prévisionnel N+1

Le Syndic précise qu'en accord avec le Conseil syndical, le budget N+1 a été modifié afin de l'adapter à la hausse du coût de l'énergie.

L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel joint à la présente convocation.

Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le syndic assisté du conseil syndical pour l'exercice du 01/09/2022 au 31/08/2023 arrêté à la somme de 150 500,00 euros et sera appelé en 2 échéances égales.

VOTENT POUR	282 / 282 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 1000) (115 tantièmes votant par correspondance, 167 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°6 :Budget prévisionnel N+2

L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel joint à la présente convocation. Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le syndic assisté du conseil syndical pour l'exercice du 01/09/2023 au 31/08/2024 arrêté à la somme de 150 500,00 euros et sera appelé en 2 échéances égales.

VOTENT POUR	282 / 282 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 1000) (115 tantièmes votant par correspondance, 167 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°7 :Fixation du montant de la cotisation du fond de travaux (article 58 de la loi du 24 mars 2014)

L'assemblée générale, en application de l'article 58 de la loi du 24 mars 2014, définissant que :

- les copropriétés à destination partielle ou totale d'habitation ont l'obligation de créer un fonds pour les travaux, alimenté chaque année par une cotisation au moins égale à 5 % du budget prévisionnel
- qu'un second compte bancaire séparé doit être ouvert lorsque la copropriété a constitué ce fonds de travaux. Les intérêts produits par ce compte sont définitivement acquis au syndicat
- que ce fonds de travaux est rattaché au lot et non pas au copropriétaire personne physique ce qui signifie qu'en cas de vente du lot, il n'y a donc pas de remboursement au vendeur.

Que la copropriété ne fait pas partie des clauses d'exemptions suivantes :

- Immeubles neufs en copropriété pendant 5 ans,
- Copropriétés de moins de 10 lots qui auront pris la décision à l'unanimité de ne pas instituer de fonds de travaux,
- Copropriétés dont le diagnostic technique global fait apparaître l'absence de besoins de travaux au cours des 10 prochaines années.
- Copropriétés dont le fond travaux constitué est égal ou supérieur au budget annuel de charges courantes,

L'Assemblée décide la constitution d'un fond de travaux avec une cotisation annuelle égale à 5% du budget, soit un montant de 7 525,00 € pour l'exercice du 01/09/2022 au 31/08/2023.

Les copropriétaires sont informés que le fond travaux est alimenté au jour de la convocation à hauteur de 11 122,13 €.

Le fond travaux sera appelé en même temps que les charges courantes.

Il est rappelé aux copropriétaires qu'une assemblée générale antérieure a validé le dépôt des fonds sur un Livret A ouvert au CREDIT AGRICOLE.

VOTENT POUR	282 / 1000 tantièmes (115 tantièmes votant par correspondance, 167 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
	M. COMBETTES Serge (31), M. ou Mme LAMOTTE Patrice ou Frédérique (29), M. VIDAL Jean-Pierre (52), M. LASSELIN Guillaume (28), M. ou Mme LESCRENIER Gilles (27), M. ou Mme ROUCHER-SARRAZIN Rémi ou Claude (27), M. ou Mme FROMONT Jean Pierre et Maristela (32), M. ou Mme MARTIN Jean Raymond (28), Indivision COEFFIC/LE GOUSSE Stéphane ou Sylvie (28)
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	NEANT

Mise aux voix, cette résolution est rejetée à la majorité absolue.

Résolution n°8 : Décision visant à la mise en conformité du règlement de copropriété avec la Loi ELAN (Art.24)

- Rapport et devis du cabinet SILEX

Depuis la loi ELAN, l'article 6-4 nouveau de la loi du 10 juillet 1965 dispose que : « L'existence des parties communes spéciales et à jouissance privative est subordonnée à leur mention expresse dans le règlement de copropriété ». Il en va de même pour les lots transitoires qui doivent obligatoirement figurer sur le règlement de copropriété. En l'absence de mention dans le règlement de copropriété, ces parties communes seraient menacées d'« inexistence ».

Un copropriétaire pourrait contester des charges spéciales appelées en raison d'une clef de répartition pour des parties communes ne figurant pas dans le règlement de copropriété, alors même que cette clef de répartition a été employée pendant longtemps et figure dans l'état descriptif de division.

Un copropriétaire jouissant sur une partie commune d'un droit de jouissance privatif conféré en assemblée générale et/ou figurant dans l'état descriptif de division pourrait se le voir contester, tant que ce droit n'est pas mentionné dans le règlement de copropriété.

Cette rigueur est tempérée par le régime de faveur proposé par la loi ELAN. En effet, cette loi permet à l'assemblée générale des copropriétaires de modifier à la majorité simple des personnes présentes ou représentées le règlement de copropriété afin de le « mettre en conformité ».

Un diagnostic a été réalisé par le cabinet SILEX qui a alors pu rendre son rapport et établir un devis afin de modifier le règlement de copropriété et le rendre conforme à la loi ELAN. Le rapport et le devis sont joints à l'ordre du jour.

L'assemblée générale décide de valider la proposition d'honoraires du cabinet SILEX pour un montant de 1 080 € TTC.

Il est précisé que les honoraires d'enregistrement chez notaire seront d'environ 700 €.

L'assemblée générale autorise le Syndic à réaliser un appel de fond d'un montant de 1 780 € sur la clé Masse Générale le 01/04/2023.

VOTENT POUR	282 / 282 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 1000) (115 tantièmes votant par correspondance, 167 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Résolution n°9 : Décision visant à la réalisation de travaux de détection des pannes sur les résistances des planchers chauffants du bâtiment A - (Majorité Art. 24)

- Devis de l'entreprise E2S pour 4 387,90 €

Lors de la visite annuel d'entretien des planchers chauffants, la société E2S a constaté de nouvelles résistances hors-services : 6 sur le bâtiment A, 2 sur le bâtiment B, 2 sur le bâtiment C.

Pour procéder à leur réparation, il est nécessaire de les détecter.

Le devis présenté concerne la détection non destructive des résistances hors-services dans les planchers chauffants, et non pas leur réparation.

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats présentés,

* décidera d'effectuer les travaux de détection des pannes de résistances des planchers chauffants et retiendra la proposition présentée par l'entreprise E2S s'élevant à 4 387,90 euros T.T.C.,

* précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances y afférents le cas échéant seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense sur la clé BATIMENT A.

* autorise le Syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires aux dates suivantes:

- 50 % le 01/04/2023

- 50% le 01/06/2023

VOTENT POUR 12 / 175 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 1000) (12 tantièmes votant par correspondance)

M. ou Mme FROMONT Jean Pierre et Maristela (6), M. ou Mme MARTIN Jean Raymond (6)

VOTENT CONTRE 163 / 175 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 1000) (163 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)

ABSTENTION NEANT

Mise aux voix, cette résolution est rejetée.

Résolution n°10 : Décision visant à la réalisation de travaux de détection des pannes sur les résistances des planchers chauffants du bâtiment B - (Majorité Art. 24)

- Devis de l'entreprise E2S pour 1 460,80 €

Lors de la visite annuelle d'entretien des planchers chauffants, la société E2S a constaté de nouvelles résistances hors-services : 6 sur le bâtiment A, 2 sur le bâtiment B, 2 sur le bâtiment C.

Pour procéder à leur réparation, il est nécessaire de les détecter.

Le devis présenté concerne la détection non destructive des résistances hors-services dans les planchers chauffants, et non pas leur réparation.

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats présentés,

* décidera d'effectuer les travaux de détection des pannes de résistances des planchers chauffants et retiendra la proposition présentée par l'entreprise E2S s'élevant à 1 460,80euros T.T.C.,

* précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances y afférents le cas échéant seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense sur la clé BATIMENT B.

* autorise le Syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires aux dates suivantes:

- 100 % le 01/06/2023

VOTENT POUR 385 / 508 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 1000) (385 tantièmes votant par correspondance)

VOTENT CONTRE 123 / 508 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 1000) (123 tantièmes votant par correspondance)

M. ou Mme ROUCHER-SARRAZIN Rémi ou Claude (123)
ABSTENTION NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

Résolution n°11 : Décision visant à la réalisation de travaux de détection des pannes sur les résistances des planchers chauffants du bâtiment C - (Majorité Art. 24)

- Devis de l'entreprise E2S pour 1 460,80 €

Lors de la visite annuelle d'entretien des planchers chauffants, la société E2S a constaté de nouvelles résistances hors services : 6 sur le bâtiment A, 2 sur le bâtiment B, 2 sur le bâtiment C.

Pour procéder à leur réparation, il est nécessaire de les détecter.

Le devis présenté concerne la détection non destructive des résistances hors-services dans les planchers chauffants, et non pas leur réparation.

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats présentés,

* décidera d'effectuer les travaux de détection des pannes de résistances des planchers chauffants et retiendra la proposition présentée par l'entreprise E2S s'élevant à 1 460,80 euros T.T.C.,

* précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances y afférents le cas échéant seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense sur la clé BATIMENT C.

* autorise le Syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires aux dates suivantes :
- 100 % le 01/06/2023

VOTANT POUR	NEANT
VOTANT CONTRE	347 / 347 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 1000) (347 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
ABSTENTION	NEANT

Mise aux voix, cette résolution est rejetée à l'unanimité.

Résolution n°12 : Décision visant à la réalisation d'un Plan Pluriannuel de Travaux d'entretien des boiseries (Majorité de l'Article 24)

Document joint : Devis pour la réalisation d'un Plan Pluriannuel de Travaux par la société LAMY Expertise pour 3 900 € TTC.

Le Conseil Syndical présentant des inquiétudes face à l'état des boiseries de la résidence, une demande de Plan Pluriannuel de Travaux (PPT) a été faite auprès de la société LAMY Expertise.

Ce PPT est une étude de l'état des boiseries en fonction de leur typologie, leur localisation et leur exposition qui nous donnera des recommandations sur les méthodes de traitement à mettre en œuvre ainsi qu'une proposition de planning pour leur réalisation.

Après avoir pris connaissance du devis joint à la convocation, l'Assemblée Générale :

* décide de faire réaliser un Plan Pluriannuel de Travaux d'entretien des boiseries.

* précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances y afférents le cas échéant seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense sur la clé MASSE GENERALE

* autorise le syndic à réaliser un appel de fonds de 3 900 € aux dates suivantes :

- 50 % le 01/04/2023
- 50 % le 01/05/2023

VOTENT POUR	88 / 282 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 1000) (88 tantièmes votant par correspondance)
M. LASSELIN Guillaume (28), M. ou Mme FROMONT Jean Pierre et Maristela (32), M. ou Mme MARTIN Jean Raymond (28)	
VOTENT CONTRE	194 / 282 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 1000) (27 tantièmes votant par correspondance, 167 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
ABSTENTION	NEANT

Mise aux voix, cette résolution est rejetée.

Résolution n°13 : Décision à prendre relative à la réalisation d'un projet de plans pluriannuels de travaux PPPT. (article 24)

La copropriété Balcon des Aiguilles a 16 ans et est donc soumise à la réglementation relative à la réalisation d'un projet de Plans pluriannuels de travaux, avec une échéance au 01/01/2025.

Sachant que plusieurs devis sont portés à la connaissance des copropriétaires et que les copropriétaires peuvent s'exprimer par le biais des votes par correspondance, des sous résolutions sont portées au vote afin de déterminer l'entreprise retenue.

Dans le cas où plusieurs entreprises seraient retenues au regard des votes, il reviendra au conseil syndical de déterminer l'entreprise retenue définitivement.

Résolution n°a) Validation de la proposition d'honoraires du cabinet pour la réalisation du projet de plans pluriannuels de travaux. (article 24).

Après discussion, l'assemblée générale décide de valider la proposition d'honoraires de l'entreprise HELLIO en vue de la réalisation d'un projet de plans pluriannuels de travaux comprenant lui-même la réalisation du DPE collectif pour un budget de 3 851,04 € TTC.

L'assemblée décide de financer la réalisation de ce projet avec le fonds travaux.

VOTENT POUR	255 / 282 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 1000) (88 tantièmes votant par correspondance, 167 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
VOTENT CONTRE	27 / 282 tantièmes exprimés (Total tantièmes: 1000) (27 tantièmes votant par correspondance)
M. ou Mme ROUCHER-SARRAZIN Rémi ou Claude (27)	
ABSTENTION	NEANT

Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

Résolution n°14 : Décision visant à donner à Monsieur Patrice LAMOTTE l'autorisation de procéder à la fermeture de l'espace entre le pilier en pierre et la façade (Art. 25)

Documents joints :

- Demande de Monsieur LAMOTTE
- Simulation 3D de l'installation

Monsieur LAMOTTE souhaite pouvoir procéder à ses frais à la fermeture de l'espace entre la façade de la résidence et le pilier de pierre situé sur sa terrasse en respectant l'aspect du boit de manière à ce que ce dernier ne dénature pas avec les garde-corps et l'aspect général de la résidence.

L'Assemblée Générale

* autorise Monsieur LAMOTTE à effectuer à ses frais les travaux évoqués.

* précise que Monsieur LAMOTTE sera responsable de toute éventuelle dégradation découlant de ces travaux, et devra à ce titre souscrire à toutes les assurances nécessaires.

VOTENT POUR	282 / 1000 tantièmes (115 tantièmes votant par correspondance, 167 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
	M. COMBETTES Serge (31), M. ou Mme LAMOTTE Patrice ou Frédérique (29), M. VIDAL Jean-Pierre (52), M. LASSELIN Guillaume (28), M. ou Mme LESCRENIER Gilles (27), M. ou Mme ROUCHER-SARRAZIN Rémi ou Claude (27), M. ou Mme FROMONT Jean Pierre et Maristela (32), M. ou Mme MARTIN Jean Raymond (28), Indivision COEFFIC/LE GOUSSE Stéphane ou Sylvie (28)
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	NEANT

Mise aux voix, cette résolution est rejetée à la majorité absolue.

Résolution n°15 : Décision visant à donner à Monsieur Patrice LAMOTTE l'autorisation de procéder à l'installation d'une structure rétractable métallique fixée au sol sur sa place de parking privative (Art. 25)

L'Assemblée Générale :

* autorise à procéder à l'installation d'une structure métallique fixée au sol sur sa place de parking privative.

* précise que Monsieur LAMOTTE sera responsable de toute éventuelle dégradation découlant de ces travaux, et devra à ce titre souscrire à toutes les assurances nécessaires.

VOTENT POUR	254 / 1000 tantièmes (87 tantièmes votant par correspondance, 167 tantièmes votant en présentiel ou par procuration)
	M. COMBETTES Serge (31), M. ou Mme LAMOTTE Patrice ou Frédérique (29), M. VIDAL Jean-Pierre (52), M. ou Mme LESCRENIER Gilles (27), M. ou Mme ROUCHER-SARRAZIN Rémi ou Claude (27), M. ou Mme FROMONT Jean Pierre et Maristela (32), M. ou Mme MARTIN Jean Raymond (28), Indivision COEFFIC/LE GOUSSE Stéphane ou Sylvie (28)
VOTENT CONTRE	NEANT
ABSTENTION	28 / 1000 tantièmes (28 tantièmes votant par correspondance)
	M. LASSELIN Guillaume (28)

Mise aux voix, cette résolution est rejetée à la majorité absolue.

Résolution n°16 : Questions diverses (Pas de vote)

Questions diverses (Pas de vote)

Demande à ce qu'une minuterie soit de nouveau intégrée au jacuzzi.

Les copropriétaires demandent à ce qu'il y ait une minuterie qui soit installée dans les caves des propriétaires ainsi que dans les locaux à ski du bâtiment C.

Demande que les copropriétaires aient jeu des clés des caves.

Demande à changer les codes d'accès de la résidence.

Demande à installer un panneau indiquant la hauteur de 1m95 au niveau de la porte de garage.

La grille au sol du bâtiment C est abimée : elle est à remplacer.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

LE SCRUTATEUR



LE PRESIDENT



LE SECRETAIRE



L'article 42, alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965, indique:

"Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification des dites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.

Sauf cas d'urgence, la mise en exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa.